

N° de l'OMP :  
N° MINOS :  
N° MINUTE :

Juridiction de Proximité de Palaiseau  
1ère à 4ème classe

**EXTRAIT DES MINUTES**  
de la Société d'Orateurs de la Juridiction  
de Proximité de PALAISEAU

**JUGEMENT AU FOND**

Audience du PREMIER FÉVRIER DEUX MIL SEIZE à ONZE HEURES ainsi constituée :

**Juge de proximité** : M.  
**Greffier** : Mme  
**Ministère Public** : Mme

Mention minute :  
Délivré le :

A : L'affaire a été renvoyée à ce jour suite aux audiences des 04/01/2016 à 09:30 en délibéré, 05/10/2015 à 09:30 à la demande des parties ;

**Le jugement suivant a été rendu :**

Copie Exécutoire le :

**ENTRE**

A : Le MINISTERE PUBLIC,

Signifié / Notifié le : **D'UNE PART ;**

A : **ET**

PREVENU

Extrait finance :	<b>Nom</b> :	
RCP :	<b>Prénoms</b> :	Sexe : M
Extrait casier :	<b>Date de naissance</b> :	
Référence 7 :	<b>Lieu de naissance</b> :	Dépt : 75
	<b>Filiation</b> :	
	<b>Demeurant</b> :	

**Mode de Comparution** : non-comparant  
**Avocat** : Maître DESCAMPS Olivier avocat au Barreau de Rennes

**Prévenu de :**  
EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 30 KM/H ET INFÉRIEUR A 40 KM/H PAR  
CONDUCTEUR DE VÉHICULE A MOTEUR (Code Natinf : 11301) avec le véhicule  
immatriculé

**D'AUTRE PART ;**

PROCEDURE D'AUDIENCE

Monsieur a été cité à l'audience de ce jour par acte d'huissier de Justice  
délivré à personne le 18/01/2015 ;

L'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code  
de procédure pénale ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

L'avocat du prévenu a été entendu en sa plaidoirie pour Monsieur

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

La Juridiction de Proximité, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

### MOTIFS

#### Sur l'action publique :

Attendu qu'une exception de nullité a été soulevée par le prévenu relative à l'acte de saisine ; que la juridiction de proximité, après avoir entendu les observations des parties, a joint l'incident au fond après en avoir délibéré ;

A l'audience du 04 janvier 2016, Monsieur \_\_\_\_\_ a demandé sa relaxe en soulevant des moyens de nullité fondés à titre principal, sur la prescription de l'action publique, sur l'incompétence de l'agent de police judiciaire en l'absence de contrôle d'un officier de police judiciaire, sur l'absence de base légale de l'infraction résultant de l'absence de preuve légale, sur l'absence de vérification annuelle de l'appareil de contrôle utilisé ;

Le procès-verbal établi le 13 décembre 2013 par l'agent de police judiciaire en fonction à la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Sud Ile de France Massy, ne comporte aucune mention relative à l'identité de l'officier de police judiciaire sous le contrôle duquel cet agent a agi, ce procès-verbal de deux pages paraissant avoir été transmis directement à l'Officier du Ministère Public ;

La présente juridiction n'est donc pas en mesure de s'assurer de la régularité de la procédure et il y a lieu d'en prononcer la nullité, en application de l'article 75 du Code de Procédure Pénale, sans avoir à se prononcer sur les autres moyens soulevés par la défense ;

### PAR CES MOTIFS

La Juridiction de Proximité statuant en audience publique, en dernier ressort et par jugement contradictoire à l'encontre de Monsieur \_\_\_\_\_ prévenu ;

#### Sur l'action publique :

**JOINT** l'incident au fond ;

**PRONONCE** la nullité du procès-verbal du 13 décembre 2013 et par voie de conséquence, de la procédure subséquente ;

**RELAXE** Monsieur \_\_\_\_\_ des fins de la poursuite ;

Ainsi prononcé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits. par Monsieur \_\_\_\_\_ Juge de proximité, assisté de Madame \_\_\_\_\_ greffier, présent à l'audience et lors du prononcé du jugement. La présente décision a été signée par le Juge de proximité et le Greffier.

Le Greffier,

Le juge de proximité

